



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Preparateurs en pharmacie

Question écrite n° 40295

### Texte de la question

M. Franck Marlin attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation administrative des préparateurs en pharmacie promus au grade de préparateur classe fonctionnelle et qui compte tenu des revalorisations indiciaires intervenues en août 1994, se trouvent lésés, par rapport à leurs collègues qui ont poursuivi leurs carrières en tant que préparateurs de classe normale, voire de classe exceptionnelle. Il lui demande s'ils peuvent prétendre à l'application de la doctrine administrative selon laquelle « lorsque la nomination d'un agent à un grade supérieur est susceptible de placer l'intéressé, pendant une certaine période, dans une situation défavorable par rapport à la situation qui serait la sienne s'ils conservait son ancien grade, la promotion de cet agent peut être reportée à une date telle qu'il ne se trouvera à aucun moment désavantagé ».

### Texte de la réponse

Les préparateurs en pharmacie promus au grade de préparateur de classe fonctionnelle, compte tenu des revalorisations indiciaires intervenues en août 1994, se trouvent lésés par rapport à des collègues qui ont poursuivi leurs carrières en classe normale et qui ont d'ailleurs pu accéder aux échelons exceptionnels de cette classe. Il convient en l'espèce, comme le suggère l'honorable parlementaire, de se référer à une doctrine administrative constante selon laquelle, « lorsque la nomination d'un agent à un grade supérieur est susceptible de placer l'intéressé pendant une certaine période dans une situation défavorable par rapport à celle qui serait la sienne s'il était resté dans son ancien grade, la promotion de cet agent peut être reportée à une date telle qu'il ne se trouvera à aucun moment désavantagé ». Ces dispositions sont donc applicables aux préparateurs en pharmacie promus à la classe fonctionnelle avant le 1er août 1994.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marlin Franck](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40295

**Rubrique :** Fonction publique hospitalière

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 juin 1996, page 3356

**Réponse publiée le :** 30 septembre 1996, page 5209